BORDEAUX
PORT ATLANTIQUE
Votre ambition maritime

PÔLES NAVALS

Règlement d'exploitation et tarifs 2020

Crédit : GPMB

Slipway

Crédit : GPMB

Poste 209

Crédit : PAT/GPMB

Forme 3

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
152 quai de Bacalan – CS 41320 – 33082 BORDEAUX CEDEX
Tél : +33 (0)5 56 90 58 52
Fax : +33 (0)5 56 90 57 25

Email : maintenance@bordeaux-port.fr

SOMMAIRE

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Chapitre I – Conditions générales 2

1. Application des tarifs 2
2. Modalités des redevances 2
3. Assurances et responsabilité civile 3
4. Obligations 3
5. Sureté et sécurité portuaires 5
6. Image 6
7. Traitement administratif 6

Chapitre II – Conditions de réservation 7

1. Caractéristiques des outils 7
2. Réservation 7

Chapitre III – Conditions d'exploitation 10

1. Formes 10
2. Quais 11
3. Slipway 12
4. Prestations complémentaires 12

TARIFS

1. Formes 15
2. Quais 17
3. Slipway 17
4. Prestations complémentaires 18

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

CHAPITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Application des tarifs

Le Directeur du GPMB (Grand Port Maritime de Bordeaux) arrête les mesures de détail relatives à l'application du présent règlement et des tarifs.

Le tarif a vocation à être utilisé principalement pour la délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT). Pour ce qui concerne la délivrance des conventions d'occupation temporaire (COT), les tarifs applicables pourront être librement négociés en application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Pour les occupations donnant lieu à un paiement à la journée, la durée de l'occupation sera évaluée en jours indivisibles, sans déduction des jours non ouvrables, les jours se comptant de minuit à minuit et chaque fraction de jour comptant pour une journée entière.

Le point de départ de l'occupation sera déterminé par le moment auquel les surfaces demandées seront mises à la disposition de l'usager demandeur. L'occupation ne prendra fin qu'à la date de remise effective par l'usager, aux services du GPMB, des surfaces temporairement occupées. Cette remise sera constatée par un personnel qualifié du GPMB, après réalisation de l'état des lieux.

Pour les occupations donnant lieu à un paiement à l'année, les paiements seront effectués par trimestre et d'avance, le non-paiement dans les quinze jours qui suivront la mise en demeure restée sans effet, entraînant de plein droit et sans préavis spécial, la cessation de l'occupation.

Les quantités comportant des décimales seront arrondies à l'unité la plus proche.

2. Modalités des redevances

2.1 – Le paiement des sommes dues s'effectue préférentiellement par virement bancaire sur le compte bancaire du comptable public, le cas échéant par chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du GPMB.

Le GPMB peut demander un cautionnement. Le GPMB pourra refuser toute prestation, objet du présent document, à des usagers qui n'auront pas obtempéré à un dernier avis de paiement avant poursuite. Ce refus pourra être opposé jusqu'au versement complet de l'arriéré et quelle que soit la situation de droit des usagers intéressés.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours fin de mois date d'émission de la facture.

Les retards de paiement donneront lieu automatiquement, sans qu'un rappel soit nécessaire, à la facturation de pénalités de retard constituées de l'indemnité forfaitaire et des intérêts moratoires. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 est fixée à quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes (taux de REFI officiel applicable le jour suivant l'exigibilité de la créance) majoré de huit (8) points de pourcentage.
Le non-paiement des redevances dans les délais donnera lieu automatiquement à une mise en demeure. L'absence de paiement dans les 15 jours pourra entraîner la résiliation de l'occupation et le

GPMB pourra prescrire, aux frais et risques de l'occupant sans titre, l'enlèvement des installations, matériels et marchandises.

2.2 – Concernant la mise à disposition des outils d'assèchement, le GPMB pourra demander le paiement des sommes dues par chèque certifié ou garantie bancaire avant que le navire ait utilisé ou libéré l'outil d'assèchement.

La redevance ne prend pas en compte des taxes éventuelles et impôts fonciers auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet des réservations.

3. Assurances et responsabilité civile

L'usager est tenu de couvrir les risques lui incombant du fait de ses activités, des biens entreposés et, notamment, tous les risques d'incendie, de perte, de vol, crue, inondation, dégât des eaux, etc.

La garde et la conservation du matériel des usagers dans les formes ou sur les terre-pleins ne sont pas à la charge du GPMB et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour pertes ou dommages par l'usager ou des entreprises intervenant pour son compte.

Les usagers devront assurer la garde et la conservation du matériel qui leur aura été loué par le GPMB, ils seront responsables des pertes ou des dommages causés à ce matériel et/ou par ce matériel tant que celui-ci restera en leur possession.

L'usager reste seul responsable concernant les pertes ou avaries causées aux tiers y compris sous-traitants dans le cadre de la mise à disposition par le GPMB de l'outillage d'assèchement. Il garantit le GPMB et ses assureurs contre toutes demandes et/ou recours effectués à ce titre et ce, quelle que soit la cause.

En conséquence, il doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toute autre assurance lui permettant de remplir ses obligations.

L'usager tiendra à disposition du GPMB la copie de l'attestation d'assurance et devra informer le GPMB de tout accident qui a pu se produire pendant le temps de mise à disposition des biens (outils, matériels...) appartenant au GPMB, quels que soient l'importance de cet accident et l'auteur responsable.

L'usager renonce et doit obtenir de ses assureurs renonciation à tout recours contre le GPMB et ses assureurs pour tout dommage ou sinistre qui pourraient survenir aux biens dont il est propriétaire, détenteur ou gardien.

4. Obligations

a) Obligations du GPMB

Le GPMB est tenu de manœuvrer le bateau-porte et d'assurer l'attinage. L'usager pourra exiger, à titre onéreux, que l'assèchement soit interrompu à une ou plusieurs reprises pendant le temps qu'il fixera dans sa demande au GPMB, au moment où le navire entre en forme. Cette disposition n'est applicable que sous réserve des conditions globales de sécurité dont le GPMB est seul juge.

b) Obligations des usagers

Sauf le cas d'un navire en avarie dont l'entrée n'aurait lieu qu'aux risques et périls de l'usager, tout navire devra se présenter dans la forme, stable et droit et aux différences de tirant d'eau indiquées par le GPMB.
Toutes les manœuvres seront exécutées par l'usager sous les ordres et la responsabilité de lui-même.

Dans le cas où les dimensions ou l'assiette du navire ou toute cause autre, notamment une variation importante du niveau d'eau de la Garonne ou une prévision d'un coup de vent supérieur à 55 km/h, ne permettraient pas l'entrée du navire au moment de sa présentation devant l'ouvrage, ce navire devra être, par les soins et moyens du bord, ramené à un mouillage ou à un quai qui lui aura été indiqué par le service du GPMB, sans qu'il puisse y avoir, de ce fait, demande d'une quelconque indemnisation.

L'usager reste toujours responsable des indications qui ont été fournies par lui-même ou ses représentants pour l'assèchement de son navire et l'établissement de l'attinage. Il donne sa validation au plan d'attinage proposé par le GPMB.

La confection et l'enlèvement d'un ber ou des tins spéciaux sont à la charge du navire.

L'entreprise de réparation navale qui prend en charge le navire ou toute entreprise intervenant sur celui-ci, assure la mise à disposition des moyens nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'usager ne pourra faire ouvrir les fonds d'un navire dans un outil d'assèchement au-dessous de sa ligne de flottaison, qu'après en avoir avisé le GPMB, par écrit 24h à l'avance.

L'usager met en œuvre les mesures environnementales applicables à l'outillage réservé (déclaration ICPE pour le pôle naval (quai 209, quai du Maroc et forme 1) et autorisation ICPE pour Bassens (quai 429 et forme 3)).

Il appartient à l'usager de mettre en œuvre des éclairages temporaires autant que de besoin en fonction de son activité pour satisfaire les exigences règlementaires compte tenu de l'éclairage existant le cas échéant. L'attention de l'usager est attirée sur le fait que des éclairages alimentés par le réseau du GPMB sont à préférer à des éclairages sur groupes thermiques. Exceptionnellement des éclairages sur groupe mobile seront autorisés sur demande particulière. Ils devront respecter les niveaux acoustiques définis par les cadres ICPE de chaque site.

Chaque fois que le GPMB le demandera au cours du séjour à sec et lorsque les réparations d'un navire seront terminées et avant remise à flot, il sera procédé, par l'usager, à l'enlèvement de tous les débris et déchets provenant des réparations faites par lui. L'usager respectera par ailleurs les prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les formes 1 et 3 et les quais 209, du Maroc et 429 disponibles auprès du GPMB.

Au cas où l'usager ne se conformerait pas à cette prescription, le GPMB pourra refuser la remise à flot, les frais d'occupation de l'outil d'assèchement restant à la charge de l'usager et après mise en demeure restée sans effet, il serait procédé d'office, par les soins du GPMB et aux frais de l'usager, au nettoiement et à l'enlèvement des débris. L'exécution d'office de ces travaux aurait lieu sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'usager pour contravention de grande voirie.

Dès l'achèvement des réparations et du nettoiement de l'outil d'assèchement, et au moins 24 heures à l'avance, une déclaration écrite demandant la remise à flot du navire sera remise par l'usager au GPMB. Cette remise à flot interviendra dès la première disponibilité du personnel et du matériel d'assèchement.

Dans le cas où, les réparations étant terminées, l'usager n'aviserait pas le maître de dock dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, le GPMB, après notification adressée à l'usager, pourra faire procéder d'office à la mise à flot du navire, aux frais, risques et périls de l'usager.

Au moment de la remise à flot, le navire doit être, dès qu'il flotte, retiré de l'outil d'assèchement en toute diligence et amené au mouillage ou au quai qui lui aura été indiqué par le GPMB, faute de quoi il pourra être procédé d'office au halage du navire, en tel point désigné par le GPMB, aux frais, risques et périls de l'usager, sans répétition en aucun cas envers le GPMB.

Lorsque la stabilité d'un navire aura été modifiée pendant son assèchement ou son séjour en forme, ou qu'au moment de la mise à flot ce navire aura pris brusquement de la bande et qu'on pourra craindre, de ce fait, pendant le relèvement, un déplacement des attinages, une visite spéciale consécutive à la sortie du navire sera effectuée. L'usager paiera les frais de cet assèchement et, éventuellement, les réparations de l'attinage.

L'usager prend les précautions nécessaires pour éviter les effets de carènes liquides sur la stabilité résiduelle du navire à quai ou en cours de manœuvre d'assèchement ou de remise à flot.

D'une manière générale, l'usager sera responsable de tout dommage, avarie ou frais supplémentaires d'exploitation qui résulteraient de la modification de la stabilité du navire au cours de son séjour dans les outils d'assèchement du GPMB.

Le GPMB n'est pas responsable des pertes et avaries occasionnées à l'armement par retard d'assèchement, insuffisance de moyens ou défaut d'étaiement au cours des réparations. Le GPMB n'est pas responsable des pertes, préjudices ou retards qui seraient subis ou provoqués par le navire ou par son chargement pendant l'assèchement, la mise à flot et le séjour en forme et, d'une manière générale, pendant que le navire est au GPMB. Il appartient à l'usager d'obturer les caniveaux pendant le sablage.

5. Sureté et sécurité portuaires

a) Sureté portuaire

Toute personne se trouvant sur les sites portuaires doit être munie d'une autorisation d'accès. Elle est délivrée pour des besoins d'exploitation, de maintenance ou toute activité professionnelle jugée utile par l'exploitant. Elle est nécessaire et révocable par l'autorité qui l'a délivrée. Elle est matérialisée par une carte d'accès (badge ou titre de circulation).

Les dispositions générales de distribution et d'utilisation des badges, la confidentialité des données, les tarifs sont disponibles sur le site internet du GPMB (www.bordeaux-port.fr).

b) Sécurité portuaire

- ***Circulation***

La circulation sur les sites portuaires peut être très intense (voitures, camions, trains, engins de manutention…). Le Code de la route, et notamment ses règles de priorités, s'appliquent sur les voies de circulation reconnaissables par la présence de panneaux routiers et d'un marquage au sol.

Sur les quais et terre-pleins, la manutention est prioritaire. L'accès aux véhicules sur ces zones doit se faire au pas.

- ***Zones de manutention et de travaux***

L'accès aux zones de manutention et aux zones de travaux est soumis à autorisation préalable du manutentionnaire ou du donneur d'ordre.

Chaque usager s'engage à respecter les consignes applicables dans la zone considérée.

Des consignes spécifiques adaptées au produit manutentionné ou à la nature des travaux sont affichées en limite de zone.

- ***Chute à l'eau***

Un positionnement à moins d'1,50 mètre du bord à quai expose l'usager considéré à un risque de chute à l'eau. Cette zone à risque est délimitée sur les terminaux de Bassens et du Verdon par la peinture au sol d'une ligne de couleur rouge.

Afin de prévenir ce risque au maximum, les usagers devront :

- Limiter au maximum les interventions bord à quai ;
- Prévoir pour les chantiers des moyens de protections collectives (barrières scellées, auto-stables, filets…) ;
- Si un ancrage peut être défini, utiliser un harnais antichute ;
- Porter un gilet de sauvetage (flottabilité >100 N), conserver à portée une bouée avec une ligne de jet d'au moins 30 m et ne jamais rester seul(e).

6. Image

L'usager autorise par défaut la prise de vue y compris par voie aérienne ou satellitaire de ses ouvrages occupant les équipements du GPMB et l'utilisation de ces prises de vue à des fins de promotion des activités du GPMB.

7. Traitement administratif

Le minimum de facturation et de perception exigible est de 200 €.

Tout nouvel usager a obligation de fournir au GPMB les documents suivants :

- Particulier : copie de la carte nationale d'identité, justificatif de domicile et RIB
- Entreprise : extrait K-bis.

Si le GPMB prend en charge l'extrait K-bis, l'usager se verra facturer 100 € pour traitement administratif.

CHAPITRE II – CONDITIONS DE RÉSERVATION

Le quai 209 des Bassins à flot, le quai du Maroc des Bassins à flot, la forme n°1 des Bassins à flot, le quai 429 à Bassens, la forme n°3 à Bassens et le Slipway à Bacalan sont exploités par le GPMB aux conditions précisées au présent règlement.

1. Caractéristiques des outils

Certaines caractéristiques des outils d'assèchement dépendant des formes des navires, le GPMB se réserve d'exiger la production préalable de tous documents, notamment des dessins et certificats permettant de vérifier que les dimensions et le déplacement sont compatibles avec les possibilités des outils.

	Longueur utile*	Largeur utile*	Tirant d'eau*
Forme 1 (Bassins à flot)	157 m	22 m	Nous consulter
Forme 3 (Bassens)	247 m	34 m	Nous consulter
Slipway (Bacalan)	60 m	12 m	Nous consulter
Quai 209 (Bassins à flot)	140 m	Nous consulter	
Quai du Maroc (Bassins à flot)	75 m	Nous consulter	
Quai 429 (Bassens)	175 m	Nous consulter	

** Dimensions maximales des ouvrages*

2. Réservation

La réservation des outillages se déroule en trois étapes :

1. La demande écrite de l'usager;
2. La proposition commerciale du GPMB et l'enregistrement de la demande ;
3. La confirmation de réservation de l'outil pour une date et une durée arrêtée par l'usager et par le GPMB.

L'usager adresse sa demande par écrit ou par Email à :

GPMB – Département des Ateliers Portuaires
Service ingénierie et projets
152 quai de Bacalan – CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX

Email : maintenance@bordeaux-port.fr

Cette demande précise l'outil sollicité, l'objet du chantier, la période souhaitée (ou la durée exacte si celle-ci est connue), les conditions particulières et les caractéristiques du navire.

Au plus tard deux (2) mois avant la date prévue pour l'utilisation de l'outillage, l'usager confirme sa demande de réservation par écrit, avec à l'appui le paiement des arrhes du montant indiqué dans la proposition commerciale. Le GPMB retourne à l'usager par courrier ou par Email, confirmation de sa réservation pour la date et la durée demandées.

La mise à disposition de l'outillage demandé et des terre-pleins attenants peut faire l'objet d'une convention d'occupation du Domaine Public, aux conditions financières détaillées dans la proposition commerciale.

a) Enregistrement de la demande

Le GPMB adresse à l'usager une proposition commerciale et lui signifie, au besoin, si d'autres demandes sont enregistrées pour la période souhaitée. Dans ce cas, après échanges avec le GPMB, l'usager confirme sa demande en adaptant, si possible, les dates.

À l'issue, le GPMB enregistre la demande et en informe l'usager.

En cas de demandes multiples couvrant une même période, le GPMB consultera les usagers concernés dans le délai indiqué à l'article II-2 avant d'enregistrer les réservations et retiendra l'usager dont la demande a été enregistrée en premier. Si celui-ci ne donne pas suite, l'usager placé dans le rang suivant sera retenu par le GPMB.

Dans le cadre d'un appel d'offres pour un navire déterminé (ou plusieurs), le GPMB pourra enregistrer plusieurs demandes pour les sociétés candidates. La réservation interviendra avec le candidat retenu.

b) Modification de la date ou de la durée de la mise à disposition

En cas de modification de date et/ou de durée de mise à disposition avant enregistrement par le GPMB de la réservation, le GPMB étudie les possibilités et les indique à l'usager. À l'issue, l'usager confirme par écrit s'il maintient sa demande.

En cas de modification de date et/ou de durée dans la période de réservation du fait de l'usager, le GPMB étudie les possibilités dont il dispose en fonction des autres demandes et les propose à l'usager. À l'issue, l'usager indique par écrit s'il maintient sa réservation. En tout état de cause, les arrhes versées ne peuvent faire l'objet de remboursement que dans les cas prévus à l'article II-2.e.

En cas de modification de durée dans la période d'occupation, le GPMB étudie les possibilités en fonction des autres demandes dont il dispose et les indique à l'usager.

À l'expiration de la durée d'occupation initialement prévue, si l'usager n'a pas libéré l'outil d'assèchement nécessaire à une autre demande, le GPMB pourra appliquer une majoration tarifaire de 25 % et pourra, le cas échéant, ordonner de remettre l'eau et faire haler le navire en tel point du port qu'il désignera, le tout aux frais, risques et périls de l'usager sans répercussion envers le GPMB.

Si le navire en cale ne peut être sorti, l'occupant prendra à sa charge toutes les indemnisations que le port pourrait devoir verser et les arrhes qu'il serait amené à rembourser du fait de l'allongement de cette durée.

Si le navire peut être sorti, le GPMB sera susceptible de désigner un emplacement à flot afin que l'usager termine ses travaux. Celui-ci ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation du fait de ce déplacement.

c) Réquisition/droit de priorité

Le passage des navires dans chaque outillage s'effectuera selon les réservations confirmées par le GPMB. Toutefois, la mise à disposition sans préavis, ni réservation, d'un outillage par l'autorité portuaire pourra avoir lieu. Dans ce cas, l'usager ne pourra réclamer aucune indemnité de quelque ordre que ce soit, hormis les indemnités prévues à l'article L.5331-9 du Code des Transports applicables à la réquisition.

Un droit de priorité est accordé :

1. Si l'urgence ou les circonstances graves l'exigent, aux navires présentant un péril imminent pour l'environnement ou un danger,
2. Aux navires ou engins appartenant à l'État ou au GPMB ou employés à leur service, lorsque la demande sera présentée par la personne publique intéressée.

Si un usager est en phase de réservation lorsque cet événement survient et qu'il est obligé d'annuler, les arrhes qu'il a versées lui seront remboursées.

Si un usager est en période d'occupation lorsque cet événement survient, seule la durée d'occupation effective lui sera facturée.

d) Suspension des opérations

Quand le personnel du GPMB jugera qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail sur un outil d'assèchement ou quand l'un de ces outils devra être mis en chômage par ordre du GPMB, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans recours contre le GPMB, même dans le cas où l'interruption de travail serait occasionnée par un défaut du matériel du GPMB.

Dans ce dernier cas, le délai d'exécution prévu dans le contrat sera repoussé du temps de l'interruption, sans pénalité de retard.

e) Décommande d'une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot

- ***Du fait du GPMB***

Le GPMB peut, à tout moment, sans que l'usager puisse élever de réclamation, annuler pour des motifs dont il est seul juge, une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot d'un outil d'assèchement.

Dans ce cas, la période d'occupation comprise entre cette décommande et le moment où la manœuvre est de nouveau possible sera neutralisée pour le décompte des frais d'occupation, ainsi que les surcoûts éventuels de la nouvelle manœuvre d'assèchement ou de remise à flot.

- ***Du fait de l'usager***

L'usager a la possibilité de décommander une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot :

- *sans autre incidence financière que les arrhes* si l'ordre d'annulation est donné au GPMB contre récépissé mentionnant l'objet, la date et l'heure, avant l'heure limite de commande soit :

  a) En semaine : Avant 12 h pour toute manœuvre du lendemain à partir de 5 h ;
  b) Le week-end : le vendredi avant 12 h ;
  c) Un jour férié : la veille avant 12 h ;
  d) La nuit : le jour ouvré précédent avant 10 h.

- *avec incidence financière en plus des arrhes* dans tous les autres cas que ceux définis au paragraphe précédent, l'incidence étant :

  a) S'il y a eu début d'exécution, paiement de l'intégralité de la prestation commandée,
  b) S'il n'y a pas eu début d'exécution, paiement de 50 % de la part de la redevance rémunérant la prestation commandée.

Dans tous les cas, les coûts supplémentaires, y compris ceux éventuellement nécessaires à une mise en sécurité, seront facturés en sus.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'amarrage à quai ou en forme ne sera pas réalisé par les équipes du GPMB et restera de la responsabilité des capitaines des navires.

Les conditions ci-dessous sont communes à la forme 1 et aux quais des Bassins à flot (209 et Maroc) :

- L'usager doit déclarer au GPMB la quantité d'eau usée rejetée dans le réseau. Des contrôles peuvent être effectués ;
- L'usager doit prendre en compte les dispositions et prescriptions applicables prévues par la déclaration d'installations classées au titre des rubriques du code de l'environnement ;
- Les travaux bruyants sont interdits les week-ends et jours fériés. Il sera par exemple pris des précautions particulières pour du matériel générant du bruit type camion hydrocureur ;
- Site non gardienné. Il appartient à l'usager d'appliquer et de faire appliquer à ses cocontractants les règles de fermeture des portails. Une solution de gardiennage peut-être proposée par le GPMB (sur devis).

1. Formes

Le tarif s'applique à l'occupation des formes par le navire par jour calendaire et ouvre le chantier aux divers intervenants aux horaires normaux du GPMB.

Les jours d'entrée et de sortie ne sont pas à prendre en compte dans les frais d'occupation.

Le GPMB ne pourra échouer à la fois dans les formes deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des usagers.

Le GPMB est seul juge de l'opportunité de la réalisation dans une même manœuvre de la sortie d'un navire et de l'entrée du suivant. Celle-ci pourra, par ailleurs, être annulée à tout moment par le GPMB sans aucune indemnisation.

2. Quais

La réservation et le tarif correspondent à un stationnement simple sans manœuvre de retournement ni d'écartement de navire du quai ni de garantie de la disponibilité du plan d'eau avoisinant le navire à quai. L'usager qui souhaite de telles possibilités doit en faire la demande au GPMB avec anticipation pour évaluation de la faisabilité avec la capitainerie et devis le cas échéant.

Le tarif et la réservation valent pour mise à disposition du quai sur la longueur du navire et l'acceptation, le cas échéant, d'un ou plusieurs navires à couple. Une mise à couple ne pourra être refusée sauf sur demande motivée envoyée au GPMB et la confirmation par ce dernier de la libre disposition du plan d'eau directement adjacent à la coque. Cette demande fera l'objet d'une tarification. En cas de mise à couple, le navire à quai ne pourra s'opposer au transit simple via son navire.

Toute journée commencée est due.

La fin de l'occupation avant les dates de fin prévues au devis ou le début d'occupation après les dates de début prévues ne donnent pas droit à une réduction du montant mentionné dans le devis.

Conditions supplémentaires pour les quais des Bassins à flot (209 et Maroc) :

- Les conditions techniques d'admission seront examinées au cas par cas, en particulier les caractéristiques de l'état du navire (navigabilité, flottabilité, sécurité, etc...) ;
- L'amarrage et son maintien en bon état sont à la charge de l'usager ;
- Le GPMB indique la zone de quai retenue ;
- L'usager doit rendre les emplacements dans l'état où il les a trouvés (nettoyage des débris) ;
- La zone d'exploitation en bord à quai est réservée aux opérations de manutention et de déchargement des véhicules ;
- L'usager devra respecter les descentes de charge admissible pour ses manutentions ;
- En cas de co-activité entre plusieurs devis, le GPMB fera établir un plan de prévention avec les usagers et leurs éventuels sous-traitants ;
- L'enlèvement des déchets par des filières appropriées incombe aux usagers ;
- L'usager qui souhaite geler pour travaux le linéaire de plan d'eau occasionnant un gel du stationnement à couple le long de son navire, se verra appliquer en supplément le tarif stationnement à couple sur sa longueur ;
- Pour des usages impliquant des passagers ou du public, contacter le GPMB pour étude de faisabilité et analyse des dispositions à prendre le cas échéant ;
- L'amarrage méditerranéen ne peut être autorisé qu'au cas par cas, après discussion avec la capitainerie, et sur devis spécifique le cas échéant.

3. Slipway

Le tarif s'applique à l'occupation d'un ber du slipway par le navire par jour calendaire et ouvre le chantier aux divers intervenants aux horaires normaux du GPMB.

L'occupation du slipway est indépendante de l'horaire et de la journée, toutefois pour chaque exploitation particulière (heures supplémentaires, travail de week-end), il est nécessaire d'avertir le GPMB de la maintenance au plus tard 24 heures avant l'exécution de celle-ci.

Dans le cadre d'un assèchement hors forfait, les jours d'assèchement et de remise à flot ne sont pas à prendre en compte dans les frais d'occupation.

Les forfaits ne sont pas cumulables et ne peuvent faire l'objet de modification en cours d'assèchement. Les journées d'occupation supplémentaires seront facturées, si cela entraîne une remise à flot en dehors des horaires du forfait, les tarifs de l'année en cours seront appliqués.

4. Prestations complémentaires

En cas de consommation excessive d'eau et d'électricité un réajustement du tarif sera appliqué.

a) Eau potable

La Lyonnaise des Eaux (LDE) pose et relève un compteur pour la durée demandée et fait une facturation directe à l'usager.

Afin de garantir la qualité de l'eau potable, il appartient à l'usager de faire la purge nécessaire après son branchement et ouverture du réseau.

Si le GPMB doit se substituer à la LDE ou à l'armateur, il sera appliqué une majoration de 25 % sur le tarif de la LDE.

b) Eau non potable

La mise à disposition de l'eau non potable sera faite uniquement dans les heures de présence du personnel du GPMB.

c) Électricité

Les navires fonctionneront sur l'électricité fournie par les bornes du GPMB. Des dérogations pourront être données au cas par cas sur demande pour des navires dont l'installation électrique particulière ne permet pas le branchement ou nécessite un délai d'adaptation.

Il appartient à l'usager de vérifier auprès du GPMB l'adéquation de ses besoins en alimentation électrique avec les possibilités de fourniture disponibles sur chaque installation. Faute de cette vérification, le GPMB ne peut être tenu responsable des conséquences d'une inadéquation constatée lors du déroulement des opérations.

Le branchement et le débranchement sont à la charge de l'usager et doivent se faire aux horaires normaux du GPMB.

d) Passerelle

Une passerelle peut-être mise à disposition dans la limite du parc disponible.

L'usager qui ne prend pas la passerelle d'accès au navire, proposée par le GPMB, doit mettre en œuvre les moyens d'accès aux navires, conforme aux règles applicables.

e) Terre-pleins

Si l'occupation de terre-pleins occasionne le gel d'emprises environnantes, elles seront également comptabilisées.

Les conteneurs à déchets situés sur la zone dédiée dans la limite de la place disponible ne sont pas concernés.

Un cautionnement d'un montant de 25 000 € sera demandé lors de la location de la dalle étanche. Il pourra se présenter sous la forme d'un dépôt de garantie ou caution bancaire. Cette somme sera remise au GPMB à titre de cautionnement et restera entre ses mains jusqu'à la fin de l'occupation en garantie du règlement de toutes sommes que l'usager pourrait devoir au GPMB à sa sortie.

f) Centrage et positionnement du navire

Le centrage et le positionnement du navire sont à la charge de l'usager (sous autorité du GPMB).

Le halage et le centrage sont effectués avec les treuils du navire sur les indications du dockmaster (sauf slipway).

g) Attinage

Sous réserve de faisabilité, les demandes de déplacement de tin devront être faites minimum 72 heures avant afin de permettre l'organisation des services du GPMB.

Le tarif couvre les attinages standards. Des attinages spéciaux ou l'accorage de navire le nécessitant doivent faire l'objet d'un devis.

Si le plan du navire est incomplet un devis, pour traitement administratif, sera effectué.

Si les dimensions du navire données par l'usager sont erronées un réajustement du prix sera appliqué.

h) Équipe GPMB

Une équipe GPMB correspond à un chef d'équipe, un électricien et un mécanicien.

TARIFS

Les tarifs ci-dessous sont réalisés suivant les modalités décrites dans le règlement d'exploitation.

Chaque demande sera étudiée et fera l'objet d'un devis ou d'un contrat particulier. Si acceptation, des arrhes devront être versées.

L'amarrage des navires à quai ou en forme ne sera pas réalisé par les équipes du GPMB. Vous trouverez ci-dessous les contacts utiles :

- Société de lamanage du Port de Bordeaux : 05-57-80-15-30 ;
- Capitainerie du GPMB : 05-56-90-59-34 ;
- Pilotage de la Gironde : 05-56-74-25-00.

1. Formes

a) Mise à disposition

Les manœuvres d'entrée et de sortie, les opérations d'assèchement et de remise à flot ont lieu du lundi au vendredi entre 6h00 et 13h00 pour la forme 1 et entre 5h45 et 13h44 pour la forme 3 (horaire des marées basses).

Les tarifs d'assèchement et de remise à flot comprennent :

- Les manœuvres d'ouverture et fermeture des portes des formes ;
- L'assèchement et/ou la remise à flot ;
- Le nettoyage du fond de forme ;
- Les jours de manœuvre d'entrée et/ou de sortie ;
- La mise en place et l'enlèvement d'une passerelle.

Assèchement	4 000 €
Remise à flot	4 000 €

Si l'assèchement et/ou la remise à flot sont réalisés en dehors des horaires ci-dessus, les majorations suivantes sont appliquées en forme 1 :

Samedi ou veille de jour férié	100 %
Dimanche ou jour férié (uniquement en cas d'avarie et d'urgence)	200 %

Si l'assèchement et/ou la remise à flot sont réalisés en dehors des horaires ci-dessus, les majorations suivantes sont appliquées en forme 3 :

Du lundi au vendredi	Marée basse entre 1h45 et 5h44 ou 13h45 et 16h44	100 %
	Marée basse entre 16h45 et 1h44 le lendemain	150 %
Samedi ou veille de jour férié	Marée basse entre 1h45 et 16h44	150 %
	Marée basse en dehors de la période de 1h45 à 16h44	250 %
Dimanche ou jour férié	Sans distinction d'horaire	250 %

b) Occupation

Le tarif s'applique à l'occupation des formes par jour calendaire. Le début du décompte est fixé à zéro heure le lendemain de l'entrée du navire.

Le prix journalier est calculé en fonction du volume du navire exprimé en m^3 selon la formule suivante :

V = L x b x Te

L = Longueur hors tout du navire
b = Largeur maximale
Te = Tirant d'eau maximale

L, b et Te sont exprimés en mètres et décimètres figurant au document du bord.

Minimum de perception : 2 000 m^3.

	Forme 1	Forme 3
Volume ≤ 3 500 m^3	0.20 €/m^3/jour	0.20 €/m^3/jour
Volume > 3 500 m^3	0.15 €/m^3/jour	0.15 €/m^3/jour
Volume > 4 500 m^3	700 €/jour	0.15 €/m^3/jour
Volume > 5 500 m^3		850 €/jour

2. Quais

Les tarifs ci-dessous ne comportent pas de droit de port qui sont exigibles en plus pour les navires concernés.

a) Quais de réparation navale

	Poste 209*	Poste 429
Stationnement bord à quai	3 €/ml/jour	0.61 €/ml/jour
Stationnement à couple	2 €/ml/jour	0.31 €/ml/jour

** Dans la limite nautique autorisée par le GPMB (notamment servitude d'accès à l'entrée de la forme 1)*

b) Quai de stationnement

Quai du Maroc	2 €/ml/jour

3. Slipway

a) Mise à disposition

Les manœuvres d'assèchement et de remise à flot ont lieu du lundi au vendredi entre 6h00 et 13h59 (horaire des marées hautes).

Les tarifs de mise à disposition comprennent :

- Les manœuvres d'assèchement et de remise à flot ;
- Les jours de manœuvre d'assèchement et de remise à flot.

Assèchement	1 700 €
Remise à flot	1 700 €

Si l'assèchement et/ou la remise à flot sont réalisés en dehors des horaires ci-dessus, les majorations suivantes sont appliquées :

Du lundi au vendredi	Marée haute entre 3h00 et 5h59 ou 14h00 et 15h59	50 %
	Marée haute entre 16h00 et 2h59 le lendemain	100 %
Samedi ou veille de jour férié	Marée haute entre 6h00 et 13h59	100 %
	Marée haute entre 14h00 et 5h59	200 %
Dimanche ou jour férié	Sans distinction d'horaire	200 %

b) *Occupation*

Le tarif s'applique à l'occupation du slipway par jour calendaire. Le début du décompte est fixé à zéro heure le lendemain de l'assèchement.

JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC

Tarif rouge	180 €/jour
Tarif vert	140 €/jour

c) *Forfaits*

Les forfaits comprennent :

- L'assèchement et la remise à flot s'effectuant du lundi au vendredi pendant une marée haute comprise entre 6h00 et 13h59 ;
- Les jours d'occupations (soit 1 ber de 1 000 m²) ;
- La mise en place et l'enlèvement d'une passerelle ;
- L'utilisation journalière d'une passerelle ;
- La mise à disposition d'un compteur électrique et l'accès à l'énergie électrique ;
- La mise à disposition d'un compteur d'eau non potable et l'accès à l'eau non potable.

Forfait 3 jours	2 500 €
Forfait 15 jours	3 400 €
Forfait 30 jours	4 840 €

Au-delà de 30 jours, une convention particulière est appliquée.

4. Prestations complémentaires

Pour des prestations nécessitant la présence du personnel du GPMB, et en cas de besoin de réalisation de ces prestations en dehors des horaires de journée normale (du lundi au mercredi de 7h45 à 16h30 et du jeudi au vendredi de 7h45 à 15h30), un supplément sera appliqué par équipe GPMB mise à disposition suivant les tarifs précisés ci-après au §4-k.

a) *Eau potable*

L'usager doit contacter directement la plateforme de la Lyonnaise des Eaux (LDE) au numéro suivant : 0 977 408 408.

b) *Eau non potable*

Mise à disposition d'un compteur d'eau non potable et l'accès à l'eau non potable	5 €/jour/compteur

c) *Électricité*

Mise à disposition d'un compteur électrique et l'accès à l'énergie électrique	5 €/jour/prise

d) *Passerelle (hors forfait)*

Mise en place	100 €
Enlèvement	100 €
Utilisation journalière	13 €/jour

e) *Terre-pleins*

Minimum de perception : 250 m².

Terre-pleins	0.05 €/m²/jour

Dalle étanche forme 3 (2 000 m²)	180 €/jour

f) *Centrage et positionnement du navire*

Si l'intervention d'une équipe du GPMB est nécessaire lors des assèchements en forme le tarif suivant s'applique :

Centrage et positionnement du navire (hors équipement supplémentaire)	1 500 €

g) *Attinage*

Déplacement de tin	200 €/tin

h) *Mise en flottaison avec changement de portage (uniquement pour les formes)*

Mise en flottaison avec changement de portage	1 500 €

i) Engins de levage

Minimum de perception :

- Du lundi au vendredi en journée normale : 1 heure ;
- Du lundi au vendredi en shift : 2 heures ;
- Samedi : 4 heures ;
- Dimanche et jour férié : 8 heures.

- ***Forme 3***

Grue	200 €/heure

- ***Slipway***

Grue	100 €/heure

- ***Élévateur (avec chauffeur)***

Élévateur de 3.5 tonnes	100 €/heure

j) Lavage avec nettoyeur (Max 200 bars - eau froide)

Lavage haute pression	70 €/heure

k) Équipe GPMB

L'équipe GPMB sera présente pendant toute la durée de l'occupation des navires, en journée normale.

Pour toute présence d'une équipe GPMB en dehors des horaires de journée normale, les tarifs ci-dessous seront appliqués :

Du lundi au vendredi	Journée normale	0 €
	Shift 6h/14h	400 €
	Shift 14h/22h	400 €
	Shift 22h/6h	1 600 €
Samedi	Shift 6h/14h	440 €
	Shift 14h/22h	440 €
	Shift 22h/6h	1 760€
Dimanche et jour férié	Shift 6h/14h	1 800 €
	Shift 14h/22h	1 800 €
	Shift 22h/6h	1 800 €

Heures supplémentaires :

Du lundi au vendredi	Journée normale	200 €
	Shift 6h/14h	250 €
	Shift 14h/22h	250 €
	Shift 22h/6h	290 €
Samedi	Shift 6h/14h	275 €
	Shift 14h/22h	275 €
	Shift 22h/6h	320 €
Dimanche et jour férié	Shift 6h/14h	420 €
	Shift 14h/22h	420 €
	Shift 22h/6h	420 €